Accusé de réception en préfecture
013-211300470-20261103-A2649_2026-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Ville d'ISTRES
www.istres.fr

N° A2649_2026	
Matière de l'acte	6.4
Affiché le	03 NOV. 2026

COMMUNE D'ISTRES
ARRÊTÉ DU MAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATION GENERALE
DIRECTION DES ASSEMBLEES

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SAUF RIVERAINS PIÉTONS SUR LE CHEMIN DE SAINT PIERRE DE LA PARCELLE CY 238 À LA PARCELLE CY 161

Le Maire de la commune d'ISTRES,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives à la protection des personnes et des biens ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-4 relatif aux mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave ou imminent ;
VU les fortes précipitations et les inondations survenues les 19 et 20 octobre 2026 sur le secteur des Heures Claires, ayant entraîné une dégradation des conditions de sécurité ;
VU le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en date du 20/10/2026 à 08:26 ;
CONSIDÉRANT les fortes inondations survenues sur le territoire communal, susceptibles d'avoir fragilisé les terrains et les formations rocheuses du secteur du chemin de St Pierre ;
CONSIDÉRANT les risques persistants liés aux phénomènes d'inondation, à l'instabilité des sols et à la possibilité de glissements de terrain susceptibles de mettre en danger les personnes et les biens ;
CONSIDÉRANT les visites effectuées sur site les 21 et 22 octobre 2026 par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), établissement public de référence en matière de connaissance du sous-sol, de géologie et de risques naturels, dont l'expertise contribue notamment à l'évaluation des phénomènes géologiques et des aléas associés ;
CONSIDÉRANT que le risque présente un caractère suffisamment grave et imminent pour justifier la mise en œuvre de mesures préventives destinées à assurer la sécurité des personnes ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre sans délai les mesures nécessaires et conservatoires afin de prévenir les accidents naturels, et en cas de danger grave et imminent, de prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre sans délai des mesures conservatoires destinées à protéger les personnes, à prévenir tout accident et à limiter l'exposition au danger ;
CONSIDÉRANT le compte rendu d'expertise du BRGM N° 26-044_V2 en date du 22 octobre 2026 faisant état des recommandations immédiates et à plus long terme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction temporaire d'accès
Il est interdit tout stationnement et circulation de véhicules sur le Chemin de St Pierre au droit des parcelles CY 238 à CY 161. La circulation piétonne sur cette portion de voie demeure possible sous réserve d'un usage strictement limité à l'accès des riverains aux habitations des parcelles CY 164, CY 238 et CY 161.
Le stationnement est strictement interdit sur le parking attenant à la voirie.

République Française – Bouches-du-Rhône – Arrondissement d'Istres
HÔTEL DE VILLE · 1, Esplanade Bernardin Laugier · 13808 ISTRES CEDEX · Téléphone 04 13 29 50 00 · www.istres.fr

ARTICLE 2 : Personnes concernées
L'interdiction s'applique à toute circulation piétonne et routière dans ce secteur.

Sont exemptés de cette interdiction les agents et intervenants dûment habilités, les services de secours et de sécurité, ainsi que le personnel chargé des opérations de reconnaissance, d'évaluation des risques, d'entretien et de mise en sécurité, dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 3 : Signalisation et information du public
Les périmètres concernés par ces interdictions seront matérialisés par les services compétents, par la pose de dispositifs adéquats (rubalise, barrière, GBA).
Un plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée de la mesure
La présente interdiction est applicable jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution
La Direction générale des services, les services municipaux compétents, la Police municipale ainsi que, chacun en ce qui le concerne, les agents habilités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité et entrée en vigueur
Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et affiché en mairie.

ISTRES, le

Le Maire d'Istres,

MAIRIE D'ISTRES Bouches du Rhône

Robin PRÉTOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté A2649-226

